



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 7

REUNION DU 20/12/2022

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Nölle FLANDIN , Jean Marie PION, Gérard FANTIN.

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N° 18

Match n°24533596, FC Eyrieux Embroye 2 / Crest Aouste 2 Seniors D3, poule C du 01/10/2022

Demande d'évocation du club de FC Eyrieux Embroye sur la participation du joueur de l'équipe de Crest Aouste GASSAMA Souhaibou, licence N° 9603933441 pour le motif suivant :

Ce joueur n'ayant pas fait la procédure de délivrance du certificat international de transfert en provenance de l'étranger, il n'aurait pas dû être qualifiable pour sa participation au match cité en référence.

Considérant que la commission des Règlements, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, a pris connaissance de la demande de FC Eyrieux Embroye formulée par courriel le 02/10/2022, s'est saisie du dossier. Cette évocation a été communiquée le 10/10/2022 au club de Crest Aouste, qui a fait part de ses remarques en indiquant n'avoir pas eu connaissance que le joueur évoluait à l'étranger, ce dernier n'ayant également rien dit.

Considérant que la commission des Règlements a examiné la demande de licence certifiée le 29/08/2022 par le club de Crest Aouste, cette dernière n'indique pas de club quitté (pas de saison, pas de nom de club ou de fédération étrangère le cas échéant). La demande a été transmise au service des licences à LAuRAfoot qui a délivré la licence n°9603933441 à GASSAMA Souhaibou.

Considérant qu'il ressort de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la FFF qu'un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A, au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

Considérant que la réponse de la F.F.F. via le service des licences du service des licences de LAuRAFoot reçue en date du 13/12/2022 confirme que le joueur GASSAMA Souhaibou né le 20/09/2000 à Madina Wandifa était bien licencié en Espagne la saison passée.

Considérant qu'il ressort de l'article 106.7 qu'un joueur inscrit sur la feuille de match venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de la délivrance de Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187.

Par ces motifs, la commission des règlements du District donne la rencontre FC Eyrieux Embroye 2 / Crest Aouste 2 Seniors D3, poule C du 01/10/2022 perdue par pénalité à l'équipe de Crest Aouste 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de FC Eyrieux Embroye.

En application de l'article 16 des Règlements sportifs du District,

FC Eyrieux Embroye 2 : 3 points 3 buts
Crest Aouste 2 : - (moins) 2 points 0 but

Le compte de Crest Aouste sera débité de 37€ pour frais de dossier.

DOSSIER N° 19

Match n° 25379426, Montélimar FC2 / Vallon Pont d'Arc 1, U13 D1, Poule C du 03/12/2022.

Réclamation d'après match posée par le club Vallon Pont d'Arc 1 sur la qualification et la participation des joueurs MEGUENNI Mohamed et PINERO FERNANDEZ Enzo, Paul Eliot V de l'équipe de Montélimar FC2 qui ont participé au dernier match de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.

Après vérification de la feuille de match du 26/11/2022, match 25379393 U13 D1 opposant l'équipe de Sud Ardèche F AV.1 / Montélimar FC1 deux joueurs ont participé à cette rencontre :

- MEGUENNI Mohamed licence N° 2548154779
- PINERO FERNANDEZ Enzo licence N° 2547789847.

En conséquence la commission des règlements donne match perdu par pénalité pour l'équipe de Montélimar FC2.

En application de l'article 16 des règlements du district :

MONTELMAR FC 2 : - (Moins) 1 point, 0 but.

VALLON PONT D'ARC : résultat inchangé

Le compte de Montélimar FC2 sera débité de 37€ pour frais de dossier.

DOSSIER N° 20

Match N° 25264522, Rambertois FC 1 / Vallis Auréa 2, U15 Brassage, poule B du 11/12/2022

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable du club de ST Rambert sur la qualification et la participation sur l'ensemble de l'équipe de Vallis Auréa pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Après vérification fichier de la Ligue il s'avère que les joueurs suivants :

- RHAOU Yassin licence N° 2548095420,
- BLANC Rémi licence N°25481216439,
- SEKRANI Naim licence N°2546942532.

Ont une licence frappée du cachet « Mutation Hors Période »

Considérant que l'article 42 règlements sportif du District et l'article 160 règlements généraux de la FFF autorise seulement 1 joueur des catégories U12 à U18 avec cachet « Mutation Hors Période ».

En conséquence, la commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Vallis Auréa.

En application de l'article 16 des règlements sportifs du district :

ST Rambert FC 1: 3 points, 3 buts.

Vallis Auréa 2: moins 1 point et zero but.

Le compte de Vallis Auréa sera débité de 37 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 21

Match n° 24542609, Beaufort/Gervanne 3 / FC Royans Vercors 1, Seniors D5, poule I du 18/12/2022

Réclamation d'avant match posée par le capitaine du FC Royans Vercors porte des réserves sur la qualification et la participation sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Beaufort sur Gervanne pour le motif suivant :

Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match, Beaufort sur Gervanne2 / Savasse RC2, séniors D5 Poule J du 11/12 /2022, il s'avère que trois joueurs ont participé à cette rencontre :

- UNSAL Semih licence N° 2508680059
- SAUNIER Tristan licence N° 2528716932
- COURIOL Alexandre licence N° 2543116586

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Beaufort sur Gervanne.

En application de l'article 16 des règlements sportifs du District :

Beaufort sur Gervanne 3 : -1 (moins) point, zéro but.

FC Royans Vercors 1 : 3 points, 3 buts.

Le compte de Beaufort sur Gervanne sera débité de 37 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 22

Match n° 24534571, St Just St Marcel 2 / Portes Hte Cévennes 2, Seniors D4, Poule F du 11/12/2022

Réserves d'avant match posée par le club de Portes Hautes Cévennes pour le motif suivant :
« *Nombre de mutation supérieur au nombre autorisé* ».

La commission dit que la réserve est non fondée et donc non recevable pour le motif suivant :

Les contestations visant la qualification et ou la participation des joueurs et des personnes suspendues doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales et motivées, formulées par écrit avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamantconformément à l'article 96 des Règlements sportifs du District.

Le compte de Portes Hautes Cévennes sera débité de 37 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION